

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 123/26 VI.
du 2 mars 2026
(Not. 40069/22/CC)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du deux mars deux mille vingt-six, l'arrêt qui suit, dans la cause

e n t r e :

le Ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, **appelant**,

e t :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à ADRESSE2.),
prévenu et **appelant**.

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, vingt-troisième chambre, siégeant en matière correctionnelle, le 5 mars 2025, sous le numéro 700/2025, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« ... »

De ce jugement, appel au pénal fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 9 avril 2025 par le mandataire du prévenu PERSONNE1.), ainsi qu'en date de ce même jour par le représentant du Ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 19 mai 2025, le prévenu PERSONNE1.) fut régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 29 septembre 2025 devant la Cour d'appel de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

Lors de cette audience, l'affaire fut contradictoirement remise à l'audience publique du 16 février 2026.

A cette dernière audience, Maître Max KREUTZ, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Brian HELLINCKX, avocat à la Cour, demeurant tous les deux à Luxembourg, représentant le prévenu PERSONNE1.), développa les moyens de défense et d'appel de ce dernier.

Madame le premier avocat général Teresa ANTUNES MARTINS, assumant les fonctions de Ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

Maître Max KREUTZ, avocat à la Cour, représentant le prévenu PERSONNE1.), eut la parole en dernier.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 2 mars 2026, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit :

Par déclaration notifiée le 9 avril 2025 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) (ci-après « PERSONNE1. ») a fait interjeter appel contre un jugement n°700/2025 rendu contradictoirement le 5 mars 2025 par une chambre correctionnelle du même tribunal, statuant en composition de juge unique, jugement dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration notifiée le même jour au même greffe, le procureur d'Etat de Luxembourg a également interjeté appel limité au prévenu PERSONNE1.) contre ce jugement.

Par le jugement déferé, le juge de première instance a condamné PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement ferme de six mois, à une amende de 500 euros ainsi qu'à une interdiction de conduire ferme de quinze mois pour, étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique, le 29 novembre 2022, vers 16.00 heures à ADRESSE3.), à hauteur du bâtiment numéro NUMERO1.), avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable en l'espèce, malgré une interdiction de conduire judiciaire de trente-cinq mois, exécutée du 18 janvier 2021 au 3 décembre 2023, notifiée au prévenu le 15 juin 2020, résultant d'un jugement n°370 rendu par la Cour d'appel de Luxembourg en date du 15 octobre 2018.

A l'audience de la Cour d'appel du 16 février 2026, audience pour laquelle PERSONNE1.) a été régulièrement cité, il n'a pas comparu personnellement. A cette même audience, le mandataire de PERSONNE1.) a été autorisé à représenter son mandant en vertu des dispositions de l'article 185 du Code de procédure pénale.

Le mandataire du prévenu ne conteste pas la matérialité des faits qui sont reprochés à son mandant, mais réitère le moyen de la contrainte soulevé en première instance, consistant dans le fait que le concubin de son mandant, PERSONNE2.), l'a forcé à prendre le volant en le menaçant avec un couteau et que le prévenu se trouvait en plus moralement pas à même de s'opposer à son conjoint. Il sollicite ainsi, en ordre principal, l'acquittement de son mandant et, en ordre subsidiaire, il demande à prendre en considération le fait qu'une pression certaine a été exercée par le concubin de son mandant pour commettre l'infraction afin de ne pas prononcer une peine d'emprisonnement et d'assortir l'exécution de l'interdiction de conduire d'un sursis intégral, sinon des exceptions pour les trajets professionnels.

A cette même audience, le représentant du ministère public a conclu à la confirmation de la déclaration de culpabilité du prévenu et au rejet du moyen de la contrainte soulevé, compte tenu notamment des images de vidéo-surveillance de la station d'essence où les deux concubins se sont déplacés normalement, sans aucun signe d'une contrainte ou de menace. Il demande à confirmer le jugement entrepris également pour les peines d'emprisonnement ferme, d'interdiction de conduire ferme et d'amende qui ont été prononcées et qui seraient légales et adéquates, surtout au vu des nombreux antécédents judiciaires du prévenu.

Appréciation de la Cour d'appel

Les appels, interjetés conformément à l'article 203 du Code de procédure pénale, sont recevables.

Il convient de se rapporter, quant aux faits de la cause, à la relation fournie correctement par le juge de première instance, en l'absence d'un quelconque nouvel élément en instance d'appel.

Concernant le moyen tiré d'une contrainte dans le chef du prévenu, l'article 71-2 du Code pénal dispose que la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister n'est pas pénalement responsable.

La première forme de contrainte est la contrainte physique. Quant à la seconde forme de contrainte, il s'agit de la contrainte morale, qui consiste en une pression exercée sur la volonté du prévenu. Ainsi la contrainte morale, prenant la forme de menaces, de sujétions ou de provocations émanant d'un tiers, est également une cause d'exonération.

Cependant, pour être exonératoire la contrainte doit répondre aux conditions suivantes : la contrainte doit être de nature à annihiler complètement la volonté du prévenu ; le prévenu ne doit plus avoir de liberté d'action en ce sens qu'il n'a pas la possibilité de recourir à une alternative légale ; la contrainte doit précéder les faits incriminés ou être concomitante à ceux-ci ; les éléments à l'origine de la

contrainte doivent être imprévisibles, c'est-à-dire que leur survenance doit être extérieure ou étrangère au prévenu et qu'elle n'a pas pu être évitée par ce dernier.

Ainsi faut-il constater, à l'instar des juges de première instance, que PERSONNE1.) ne saurait faire valoir une contrainte de prendre le volant.

Il échet tout d'abord de préciser que le trajet effectué par PERSONNE1.) de ADRESSE4.) en Allemagne jusqu'à ADRESSE3.), a été interrompu à au moins deux reprises, une fois à la station de service à ADRESSE5.), où la police a pu constater sur base des images enregistrées par les caméras de surveillance que « *Auf den Bildern konnte man kein Messer erkennen. Zudem gingen beide seelenruhig in die Tankstelle. PERSONNE1.) machte nicht den Eindruck als würde er bedroht werden.* » (procès-verbal n°3516/2022 du 29 novembre 2022, p.4), et ensuite sur un parking à ADRESSE6.), où PERSONNE2.) a crevé un pneu de la voiture de sa mère qui y était garée avec un couteau lequel il a jeté ensuite dans la Moselle.

Il ressort certes des dépositions faites le 29 novembre 2022 auprès de la police que PERSONNE2.) aurait contraint son compagnon à ADRESSE4.) à prendre le volant sous la menace d'un couteau, sans néanmoins que les circonstances exactes de cette contrainte n'aient été étayées de manière plus précise ni par PERSONNE1.) ni par PERSONNE2.), mais, tel qu'énoncé par le jugement entrepris, l'affirmation de PERSONNE2.), d'avoir obligé PERSONNE1.) de conduire son véhicule en exhibant un couteau, « *n'a cependant pas été confirmée à la barre* ». Une contrainte exercée au moyen d'un couteau exhibé n'est ainsi pas établie à suffisance par les éléments du dossier.

Ensuite, tel que retenu encore à juste titre par le juge de première instance, PERSONNE1.) était en mesure de s'opposer à PERSONNE2.), alors qu'il a lui-même déclaré lors de l'audience en première instance « *que la veille des faits, PERSONNE2.) aurait été violent et aurait saccagé leur domicile. À la suite de cet événement, il aurait appelé la police allemande.* »

Il s'ensuit qu'au vu des prédites circonstances et au vu du trajet parcouru, une éventuelle pression exercée par PERSONNE2.) sur PERSONNE1.) à ADRESSE4.) ne revêt pas les caractéristiques nécessaires pour être exonératoire de l'infraction de conduite sans permis de conduire valable le jour des faits à ADRESSE6.), notamment à défaut d'une annihilation complète de la volonté du prévenu et compte tenu de la possibilité de recourir à une alternative légale.

Par conséquent, la contrainte que PERSONNE1.) invoque n'est pas exonératoire de responsabilité.

La Cour d'appel constate que les éléments qui figurent au dossier répressif, dont les constatations consignées par les agents verbalisant dans le procès-verbal n°3516/2022 du 29 novembre 2022, la fiche de renseignements du parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 7 février 2023 relative à l'exécution de l'interdiction de conduire prononcée à l'encontre du prévenu par arrêt de la Cour d'appel du 15 octobre 2018, ainsi que les aveux du prévenu, sont de nature à établir le délit de conduite sans permis de conduire valable dans le chef du

prévenu. Le jugement entrepris est donc à confirmer en ce qu'il a retenu le prévenu dans les liens de l'infraction libellée à sa charge.

Les peines prononcées en première instance, à avoir la peine d'emprisonnement de six mois, l'amende de 500 euros et l'interdiction de conduire de quinze mois, sont légales et adéquates, alors qu'elles sont adaptées à la gravité des faits et à la situation personnelle du prévenu, dont le casier judiciaire renseigne entre autres de dix condamnations en matière de circulation, et sont partant à confirmer.

La Cour relève que le casier judiciaire du prévenu est particulièrement chargé, ce qui exclut légalement toute mesure d'aménagement de la peine d'emprisonnement, tel que les juges de première instance l'ont à bon escient retenu. Il en est de même quant à l'octroi d'un sursis assorti quant à l'exécution de l'interdiction de conduire.

Au vu du comportement irresponsable du prévenu, du défaut de prise de conscience et des antécédents judiciaires spécifiques, et compte tenu du fait que la sécurité des autres usagers de la route doit primer sur les besoins professionnels du prévenu, lesquels ne sont d'ailleurs pas documentés par une quelconque pièce, il n'y a pas lieu d'excepter l'interdiction de conduire des trajets professionnels.

Le jugement entrepris est partant à confirmer dans son intégralité.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le mandataire du prévenu entendu en ses explications et moyens de défense, et le représentant du Ministère public entendu en son réquisitoire,

déclare les appels du ministère public et de PERSONNE1.) recevables ;

dit les appels non fondés ;

confirme le jugement entrepris ;

condamne PERSONNE1.) aux frais de l'instance d'appel, ces frais liquidés à 11,25 euros.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance et par application des articles 185, 199, 202, 203, 209 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de ADRESSE1.), sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Marie MACKEL, président de chambre, Madame Marie-Anne MEYERS, premier conseiller, et Madame Caroline ENGEL, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Pascale BIRDEN, greffier.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Marie MACKEL, président de chambre, en présence de Monsieur Bob PIRON, avocat général, et de Madame Pascale BIRDEN, greffier.